



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 6702

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou * interpelle M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer pour lui demander que soient exclus du champ d'application du décret interdisant de vendre ou de posséder un véhicule pouvant contenir de l'amiante, devant entrer en vigueur le 1er janvier prochain, les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge. En effet, cette application impliquerait la mise hors circulation et à terme la disparition d'environ 300 000 véhicules anciens, qui représentent un patrimoine culturel important, mais aussi une véritable mémoire technique et industrielle. De plus les éléments susceptibles de contenir de l'amiante (jointe de culasse, garniture de frein), ne constituent que quelques grammes par voiture, qui sont amenés à être éliminés au fur et à mesure du remplacement des éléments concernés. En conséquence, Martine Lignières-Cassou demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir exclure de l'application du décret les véhicules concernés.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 ne concerne que la vente des véhicules et non leur usage, et qu'en conséquence la circulation des voitures de collection pouvait continuer à s'effectuer sans limitation de temps entre les mains de leurs propriétaires actuels. Les difficultés d'application de ce décret concernaient donc le moment de la revente des véhicules automobiles et des engins agricoles et forestiers. Elles ont été examinées sous tous leurs aspects, en tenant compte des conclusions des experts auxquels le Gouvernement avait demandé une analyse après le report d'un an de l'application du décret décidé en décembre 2001. Au vu des éléments qui lui ont été remis et de sa volonté de ne pas remettre en cause le marché des véhicules d'occasion et des véhicules de collection, le Gouvernement a décidé, par décret n° 2002-1528 publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, de pérenniser la dérogation prévue en décembre 2001, pour les véhicules automobiles et les engins agricoles et forestiers, en l'assortissant d'une obligation, avant toute revente, de remplacement des plaquettes de freins à disques par des pièces sans amiante. Parallèlement, des mesures réglementaires spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des travailleurs dans les métiers de la réparation automobile, et la prise en compte de ces précautions par les professionnels de ce secteur d'activité fera l'objet d'un suivi attentif et régulier. Enfin, une information sur les risques pouvant survenir en cas de manipulation de pièces susceptibles de contenir de l'amiante sera mise en oeuvre à destination des particuliers.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6702

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4234

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 10165